



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-63

PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE POSE DE BORDURES, D'UNE CREATION D'UN TROTTOIR ET D'ENTREES CHARRETIERES AU NIVEAU DE LA RUE POL MARCHAL

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise TPIDF, 120 avenue du Maréchal de Lattre, 77400 LAGNY SUR MARNE, représentée par Monsieur SINSON, à la demande de Marne et Gondoire, 1 rue de l'Etang, 77600 BUSSY SAINT MARTIN, doit effectuer des travaux d'une pose de bordures, d'une création d'un trottoir et d'entrées charretières, au niveau du 14 rue Pol Marchal 77450 LESCHES, du 1^{er} Décembre 2025 au 15 décembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 Pendant la durée des travaux, l'entreprise TPIDF devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.

Article 2 **La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du chantier.**
Pendant la durée des travaux le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la chaussée, sauf pour les engins de chantier.
S'il y a basculement sur chaussée opposée, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 3 L'entreprise TPIDF doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 4 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter

de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 6

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenoy, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOY,
- Entreprise TPIDF, Monsieur SINSON
- CAMG – Monsieur Samuel LEVEQUE

Fait à Lesches, le 17 Novembre 2025,
Le Maire, Christine GIBERT.

